

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11580-2018, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU
ZONAGE, AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LA GARDE
DE POULES PONDEUSES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 septembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir les usages et bâtiments complémentaires;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin d'autoriser la garde de poules pondeuses et d'encadrer la construction de poulaillers et de leur parquet;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 7 août 2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11580-2018, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin d'autoriser et d'encadrer la garde de poules pondeuses.

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 La définition de « PARQUET » est ajoutée et se lit comme suit :

PARQUET

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules pondeuses peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

La définition de « POULAILLER » est ajoutée et se lit comme suit :

POULAILLER

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'habitation.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII — NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2 L'article 7.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 12 qui se lit comme suit :

12° Un poulailler et son parquet.

ARTICLE 3 L'article 7.2.15, intitulé « UN POULAILLER ET SON PARQUET », est ajouté et se lit comme suit :

7.2.15 UN POULAILLER ET SON PARQUET

- 1° Un poulailler et son parquet doivent être complémentaires à un usage d'habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée.
- 2° Le terrain accueillant le poulailler et son parquet doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés.
- 3° Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain.
- 4° La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :
 - 5 mètres carrés;
 - 2 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- 5° La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.
- 6° Un poulailler est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un prélèvement d'eau de catégorie 3 et de 300 mètres d'un prélèvement de catégories 1 et 2, tels que définis au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et éclairée, à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

7° Si le poulailler est utilisé à l'année, celui-ci doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

8° Toute activité commerciale relative à la garde de poules pondeuses est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- oeufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX — NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 2 L'article 9.3 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 7 qui se lit comme suit :

7° Un poulailler et son parquet.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de septembre 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier